

⇒ peut représenter une véritable passerelle vers l'emploi (lire l'encadré).

Enfin, nous connaissons tous le caractère fréquemment instable d'une

l'attention » et d'essayer un refus, devant alors subitement cesser son activité associative. De plus, l'association peut carrément être une création du nouveau chômeur, membre de son

des chômeurs, l'idée circule qu'il autoriserait un chômeur à être membre d'une ASBL, mais sans lui permettre d'intégrer un CA. D'autres fois, il accepterait l'appartenance à un CA, à l'exception d'un poste effectif de Président, Secrétaire ou Trésorier, sous prétexte que ces fonctions empêcheraient la disponibilité sur le marché de l'emploi. Ces *a priori* sur ce qu'accepte ou non l'Onem sont également relayés par des associations spécialistes du fonctionnement des ASBL ; nous en avons également fait l'expérience en préparant cet article.

## **Ce système de demande d'autorisation représente une entrave à la liberté inconditionnelle d'association, garantie par la Constitution.**

carrière professionnelle en ce début de 21<sup>e</sup> siècle. Une trajectoire personnelle est susceptible d'y être marquée par des périodes de travail à temps plein, suivies d'autres de chômage complet. Dans ce contexte, de nombreuses personnes sont occupées à temps plein dans un travail salarié tout en étant impliquées dans une association. En cas de perte de l'emploi, la personne ne prendra souvent pas le risque de faire la déclaration de bénévolat à l'Onem, de peur « d'attirer

Conseil d'administration (CA) ; dans le cas d'un refus de l'Onem, l'association devrait-elle se restructurer, voire disparaître ?

### **Chômeur et administrateur ?**

Cette question de l'appartenance au CA d'une ASBL pose également beaucoup de problèmes. Nous verrons dans les pages suivantes ce que l'Onem considère comme acceptable mais, dans la « pensée collective »

Nous avons eu écho de la création d'ASBL par des chômeurs, sollicitant des amis salariés pour les postes d'administrateurs dans les statuts officiels. Ces statuts, de fait, ne représentent alors pas la réalité, en plus d'occasionner une série de tracasseries pratiques, lors des démarches administratives incombant à une personne absente des activités réelles. Dans la logique de la carrière instable, décrite plus haut, certaines personnes membres d'un CA, en

# La Loi bénévolat a dix ans.

Mieux encadrer la situation administrative des bénévoles a été la motivation de la « Loi relative aux droits des volontaires », en 2005. Dix ans plus tard, elle a fait l'objet d'une évaluation par un organisme officiel : l'abrogation de la déclaration préalable pour les chômeurs est réclamée !

Gérald Hanotiaux (CSCE)

**L**a loi de 2005 est la réponse à des revendications d'éclaircissements de la part du secteur associatif ; elle a engrangé des avancées incontestables. Les pratiques de certaines associations ou employeurs ne sont pas toujours des plus reluisantes et, dans ce domaine, il est nécessaire d'être vigilant sur les risques d'exploitation des chômeurs ou autres bénévoles. Face aux pratiques malhonnêtes, très marginales dans le monde associatif, la loi de 2005 a été salutaire à plus d'un titre, par exemple par une fixation claire des obligations en termes d'assurances ou de défraiements... La loi n'a par contre manifestement pas réussi à lever les craintes

des chômeurs et, aujourd'hui comme hier, ils ne contactent pas avec entrain l'Onem pour demander une autorisation d'implication bénévole dans l'associatif !

### **Les termes de la loi de 2005**

Que dit la « loi relative aux droits des volontaires » au sujet des « volontaires bénéficiaires d'allocations » ? Article 13 : « Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi. Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'ac-

cepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que : 1 / ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi ; 2 / que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ; 3 / que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite. » (1) Lisant ces mots, les chômeurs s'interrogent légitimement sur la signification précise de certains d'entre eux, notamment ceux du point 2. Ce n'est pas anodin car, dans un échange de courriers électroniques en vue de pré-

cas de perte d'emploi, se retirent des statuts tout en continuant leur implication de manière identique ! Le monde associatif pullule pourtant de personnes impliquées à ces postes, tout en vivant financièrement d'un contrat de travail dans une autre structure. Les individus disposant de plus de temps n'auraient donc pas les mêmes possibilités de s'impliquer bénévolement que les salariés ?

Dans les faits, observables sur le terrain, ce système de demande d'autorisation représente une entrave à la liberté inconditionnelle d'association, garantie par la Constitution belge en son article 27 : « *Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.* » Nous ne sommes peut-être pas devant une volonté explicite de l'Onem d'entraver le droit d'association, mais la situation concrète révèle au minimum un flou dans les procédures et une pénurie d'information. □

(1) Témoignage d'une chômeuse. D'autres témoignages sont publiés en encadrés.

□ □ □

## « JE NE VEUX PAS PRENDRE LE RISQUE QU'ILS REFUSENT »

« Si un salarié participe, au nom de son entreprise, à un événement organisé par une association, il sera hyper valorisé ! Mais si, en tant que chômeur bénévole, il organise cet événement, alors il pourra se faire accuser de fraude, se verra soupçonné de travail au noir, etc. Je n'ai jamais fait la demande à l'Onem car je ne veux pas leur mettre la puce à l'oreille, avec le risque qu'ils refusent. Car je continuerais. Mais la question est toujours là, de savoir si on va être contrôlé ou pas.

Je me sens entravé dans ma liberté d'action et d'initiative. Depuis toujours, je m'interdis d'entrer dans un CA... On a créé une ASBL il y a quelques années, au sein de laquelle j'avais envie d'être administrateur car c'est un projet que je porte, ça correspondait à la réalité. Nous avons cependant invité d'autres personnes,

des gens disposant d'un emploi salarié... Je ressens une entrave à ma liberté, avec un sentiment d'infantilisation, une impression d'être un "mineur social", simplement parce que je fais partie de ces milliers de personnes à la carrière professionnelle non linéaire. Comme un enfant, il nous faut aller demander : "Papa / maman Onem, puis-je aider une association ?" Je ne pense pas que les entraves soient volontaires, posées consciemment pour empêcher les gens de s'associer mais, dans les faits, on est dans un dogme où l'insertion dans la société se fait par le travail, le travail salarié, le travail rémunéré. Pourtant, tu obtiens souvent un boulot parce que les gens te connaissent. J'ai un moment été engagé dans une association parce que je m'y étais impliqué bénévolement auparavant ! »

## Quel bilan ?

parer ces lignes, l'Onem insiste en ces termes : « *J'attire plus particulièrement votre attention sur le point 2 qui permet au directeur d'apprécier si l'activité déclarée ne dépasse pas les caractéristiques habituelles d'un bénévolat.* » (2) Les considérations de l'Onem au sujet de ces caractéristiques représentent l'élément le plus paralysant pour les chômeurs désireux de démarrer ou poursuivre une implication associative bénévole, par crainte de se la voir interdire, et / ou par crainte de perdre leurs maigres moyens de subsistances. Car quels sont-ils, les critères utilisés par le directeur pour évaluer ces caractéristiques ? Nul ne le sait parmi les chômeurs ! Aucune publicité n'en est réalisée par l'Onem ! Par ailleurs, en interpellant des associations spécialistes du fonctionnement des ASBL, ou même les syndicats, une plus grande clarté n'est pas au rendez-vous.

À ce sujet, nous avons recueilli le témoignage d'une personne, postérieur à un contrôle de l'Onem au sein

d'une ASBL, déployé un dimanche après-midi (voir encadré). Étonnée de devoir demander cette autorisation pour un dimanche, jour où elle n'est pas censée être disponible sur le marché de l'emploi, cette personne a régularisé sa situation, en introduisant *a posteriori* le formulaire *ad hoc* auprès de l'Onem. Cette régularisation s'est soldée par une réponse autorisant l'activité bénévole, en lui interdisant toutefois un service au bar ! Ce serait une « *activité non tenue habituellement par des bénévoles !* ». Pourtant, de nombreux lieux culturels et associatifs fonctionnent avec des bénévoles servant des boissons à leur public sans disposer de l'envie ni des moyens d'engager un barman ou une barmaid ! Finies les boissons ? Dans sa réponse, la cellule communication de l'Onem poursuit en signalant que « *pour garantir une application correcte de la réglementation et garantir l'égalité de traitement entre les assurés sociaux, les bureaux du chômage disposent de directives adminis-*

*tratives adressées par l'administration centrale* ». Force est de constater que nous n'avons pu connaître l'existence de ces directives internes que par cette démarche journalistique ; et pour être consultées, elles nécessitent un « login » sur le site de l'Onem. Leur contenu précis n'est donc pas diffusé au grand public ni même aux personnes directement concernées ! Si l'on exige cette déclaration des chômeurs, pourquoi ne pas leur distribuer les critères définissant ce qui est acceptable ou pas, par exemple sous forme de brochure, comme cela existe pour d'autres réglementations ?

### Obligations et directives de l'Onem

Quelles sont donc les obligations actuelles des chômeurs en matière de bénévolat ?

Avant de commencer son activité bénévole, le chômeur doit en principe introduire auprès de l'Onem le

## **Le chômeur doit en permanence prouver sa bonne foi face aux suspicions de l'Onem, qui le présume coupable.**

⇒ « formulaire C45B » (3). Ce dernier demande, outre les coordonnées personnelles du chômeur, la déclaration de la période de bénévolat, en laissant la possibilité de cocher une case « durée non limitée » ; de même l'Onem demande si l'activité sera exercée de manière occasionnelle, avec précision des jours et heures prévues, tout en laissant la possibilité de déclarer que la fréquence n'est pas déterminable à l'avance (en mentionnant la raison). Il faut également y signaler le nombre d'heures hebdomadaires et mensuelles de l'activité, avec toutefois le choix d'une déclaration horaire non déterminable (toujours en explicitant les raisons). Enfin, le formulaire se termine par la déclaration, si elle existe, d'une perception d'indemnités par le chômeur, celles-ci consistant en des défraiements aux plafonds journalier et annuel limités. Dans ce formulaire, les critères à déclarer semblent faire preuve d'une certaine souplesse, permettant d'intégrer différentes réalités associatives. Dans la plupart des associations, culturelles, sportives ou autres, il est en effet très difficile de pouvoir fixer avec exactitude les horaires d'activité. En 2013, la Direction « Réglemen-

été consultées pour l'établissement de ces critères, et n'avoir jamais reçu le document de la part de l'Onem (5). Ce dernier contient de sérieux problèmes.

Le document commence par une liste d'« *Activités bénévoles qui ne doivent pas être déclarées* », par exemple relevant de la vie privée (association de parents d'élèves, aide de minime importance à un membre de la famille ou à un voisin dans le cadre du bon voisinage,...), ou qui ne se retrouvent pas dans le circuit économique (tenir compagnie à des personnes âgées, organiser un goûter,...) ou encore, entre autres choses, des activités reconnues ou imposées par l'autorité (pompier volontaire, travaux d'intérêt général dans le cadre d'une peine). Nous comprenons bien que l'Onem a voulu être complet, mais ces énumérations nous laissent tout de même perplexe, car l'idée sous-jacente semble intégrer tout acte humain de la vie quotidienne ! Toute activité serait-elle susceptible d'être problématique aux yeux des agents de l'Onem ?

Ensuite, nous y trouvons les « *Activités bénévoles qui doivent être déclarées* » car elles « *peuvent être intégrées dans le circuit économique (c'est-à-dire qu'on les rencontre dans le circuit économique en tant qu'activités rémunérées) ET sont exercées de façon structurée, régulière par le chômeur* ». Le document résume la situation en un schéma signalant les trois conditions pour que soit autorisé le cumul des allocations de chômage et du travail bénévole, correspondant aux trois conditions évoquées dans la loi de 2005 : 1) s'il

□ □ □

## **« LE CONTRÔLE A ÉTÉ PLUTÔT VIOLENT. »**

« Notre ASBL culturelle organise des expositions, des concerts, des rencontres-débats, etc. et une fois par mois, une table d'hôtes végétarienne. Le dimanche. Un jour la police locale arrive, accompagnée d'une inspectrice de l'Onem. On avait déjà eu la visite de l'agent communal, auquel on avait expliqué notre statut d'ASBL, non de commerce, mais il n'avait pas l'air de comprendre. Lors du contrôle une chômeuse, voyant arriver les problèmes, est allée se réfugier dans les toilettes. Une autre a fondu en larmes par après, car c'était plutôt violent et elle se voyait déjà virée de son droit aux allocations. La dame de l'Onem était imbuvable avec nous, elle nous a fait nous aligner puis nous a fait venir un par un, pour remplir un document-type. J'y voyais "nom de votre commerce", "quel poste y occupez-vous"... J'ai donc encore dû expliquer que nous n'avons rien à voir avec un commerce ni un restaurant, que la table d'hôtes est une activité parmi d'autres de l'ASBL... « Ok ok, je barre "commerce" si ça vous fait plaisir, et je mets ASBL... » Il s'agit semble-t-il d'un document type qu'il faut remplir lors des contrôles, où on doit mentionner combien de fois on travaille par semaine, à quel poste, etc. Ensuite l'agent de police m'a demandé la liste des membres de l'association, ainsi que l'inspectrice de l'Onem... Je ne sais même pas si elle en a le droit. »

## **Si l'on exige des chômeurs qu'ils déclarent leur activité bénévole, pourquoi ne pas leur fournir les critères définissant ce qui est acceptable, ou pas ?**

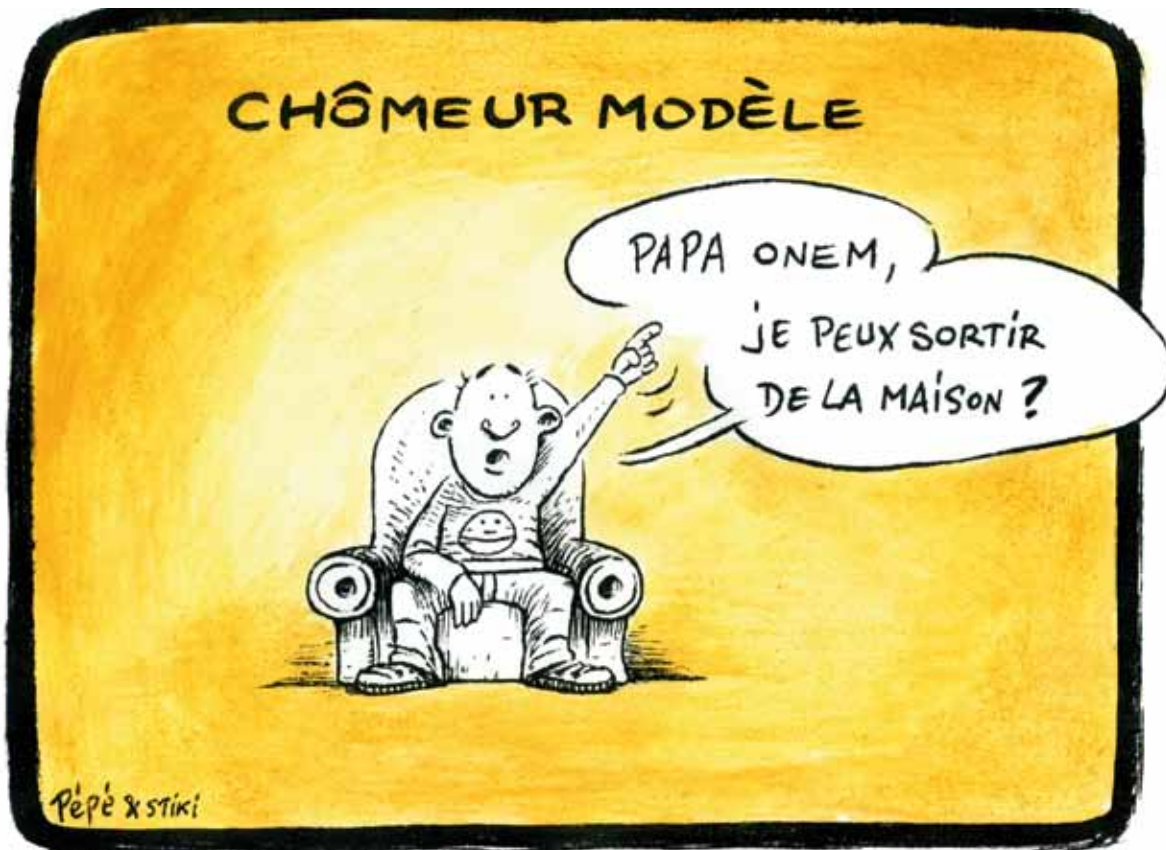
tation du chômage et Contentieux » de l'Onem publiait une note conséquente, dont l'objet est de fixer les considérations à prendre en compte par tous les bureaux de l'Onem de Belgique, pour accorder ou non l'autorisation d'activité bénévole aux chômeurs (4). Indisponible au public, ce document est plutôt détaillé, et tente en apparence de balayer les différentes réalités du monde associatif. Cependant, les principales associations représentatives du secteur associatif déplorent ne jamais avoir

est déclaré par le formulaire *ad hoc*, 2) s'il est effectué dans une organisation et 3) s'il est non rémunéré (avec possibilité de défraiements).

En cas de contrôle, si la demande n'a pas été introduite, un retournement de la charge de la preuve est appliqué au chômeur ! En d'autres mots, si un contrôle est opéré sur un lieu d'activités culturelles utilisant des chômeurs bénévoles, que ces derniers ont introduit la demande de bénévolat à l'Onem et ont reçu l'autorisation, il revient à l'Onem d'apporter la preuve

d'éventuels manquements aux réglementations. Par contre, si le chômeur n'a pas introduit cette demande, son activité est automatiquement considérée comme du travail ! Au chômeur alors de prouver qu'il reste bien dans les conditions de la loi. De même, « *Si le chômeur n'a pas déclaré qu'il percevait une indemnité forfaitaire de remboursement de frais ou a fait une déclaration inexacte, les indemnités perçues doivent être considérées comme de la rémunération et le travailleur ne peut pas être considéré comme un volontaire. Une procédure litigieuse doit être entamée (audition et éventuelle exclusion, récupéra-*





tion et sanction). » A lui, à ce moment, de prouver l'inverse ! Nous sommes selon nous ici face à une mesure abusive : si un même contrôle intervient sur un même lieu culturel, mais que les bénévoles ne dépendent en rien de l'Onem, ils ne subissent nullement ce retournement de la charge de la preuve !

Vu l'état de la diffusion de l'information sur le sujet, cette pratique nous semble particulièrement discriminante au regard du reste de la population belge ! Par ailleurs, l'obligation de demander l'autorisation préalable et le refus pour présomption d'indisponibilité sur le marché du travail suivent la même logique de renversement de la charge de la preuve caractérisant le contrôle du comportement de recherche d'emploi. Le chômeur doit donc en permanence prouver sa bonne foi face aux suspicions de l'Onem, le présumant coupable.

### Le mandat d'administrateur dans une ASBL

Il nous reste à aborder la question des chômeurs administrateurs d'associations. Nous l'avons signalé, les chômeurs ont de grosses réticences à s'inscrire dans l'organigramme d'un Conseil d'administration (CA), ↗

□ □ □

## « DOIS-JE ÊTRE OCCUPÉ À CHERCHER DE L'EMPLOI 24H/24 ? 7 JOURS SUR 7 ? »

« Je n'ai jamais demandé l'autorisation de bénévolat à l'Onem car leur manière de procéder n'a jamais été claire. Cette association, je voulais la créer, qu'aurais-je fait si l'Onem me disait non ? Par contre, par la suite j'ai démissionné du CA et me suis retiré des statuts, justement par crainte d'une investigation de l'Onem. Dans ce genre de cas, on se retrouve donc avec des CA qui ne correspondent pas à la réalité, mais j'ai bien fait manifestement : heureusement que je n'étais pas membre du CA quand l'Onem a débarqué ! Il y a selon moi réellement un problème pour s'associer et créer une ASBL. Après le contrôle

j'ai fait la demande d'autorisation de bénévolat, pour me mettre en ordre, car je n'avais plus le choix. J'avais beau déclarer mon étonnement de devoir faire une demande pour le dimanche, ça ne servait à rien... Nous avons toujours cru qu'en dehors des heures de travail ce n'était pas nécessaire... apparemment non.

Sur le document ils me demandaient combien de fois je suis occupé par mois, quelles sont mes tâches, que fait l'ASBL... J'ai inscrit « accueil du public, bar, nettoyage, rangement », des tâches simplement évidentes pour toute association ! J'ai reçu la réponse après treize jours : positive

sauf pour le bar et le nettoyage ! Je ne sais pas pourquoi. Il est sous-entendu que ce sont *a priori* des postes occupés par des salariés. Le bar, serait-ce parce que je manipule de l'argent ? Je serais donc perçu d'office comme coupable... Pour le nettoyage je ne sais pas, peut-être considèrent-ils que je vole le poste d'un potentiel travailleur. Mais nous sommes tous bénévoles dans l'association ! Il faut bien que quelqu'un tienne le bar, nettoie au moment de la fermeture ou avant l'ouverture. Par ailleurs, je rappelle que nous étions un dimanche ! Dois-je être occupé à chercher de l'emploi 24h/24 ? 7 jours sur 7 ? »



## Pourquoi le chômeur ne peut-il s'impliquer librement dans une association, alors qu'il dispose de plus de temps ?

⇒ l'élément le plus interpellant face au droit constitutionnel d'association. À ce sujet, la note de l'Onem semble claire : « Ne constitue pas un travail et ne doit pas être déclaré : le simple fait de fonder une association sans but lucratif ou d'en être membre et de participer à des réunions. Doit être déclaré : l'exercice d'un mandat d'administrateur bénévole dans une organisation, pour autant que les activités ne se résument pas au seul fait d'assister à des réunions. Il en est de même pour les tâches de président, secrétaire ou de trésorier d'une organisation. L'exercice d'un mandat d'administrateur non rémunéré dans une organisation peut en principe être cumulé avec les allocations de chômage à condition qu'il soit bénévole et déclaré. » Si ce document est appliqué à la lettre, et de la même manière par tous les bureaux de chômage, il ne semble pas y avoir de problème pour cumuler chômage et implication dans un CA, un cumul pourtant souvent perçu comme impossible par les chômeurs...

Alors ? Manque de clarté de l'Onem ? Information trop confidentielle ? Craintes disproportionnées des chômeurs ? Un peu de tout cela sans doute (6). Mais ces mots, noir sur blanc dans le document de l'Onem, n'empêchent pourtant pas les syndicats de livrer des informations totalement contraires aux chômeurs désireux de créer une association, en déclarant que l'Onem ne tolère pas ce cumul ! Plusieurs chômeurs nous l'ont confirmé directement. Ces syndicats sont pourtant présents au sein du Comité de gestion de l'Onem, un fait démontrant une fois de plus le règne de la confusion à tous les étages...

Pour expliquer les craintes, il reste

l'énumération des exceptions à la règle : le directeur du bureau de l'Onem peut refuser le cumul en raison de la taille de l'organisation (pour une ONG par exemple implantée dans tout le pays), si la disponibilité sur le marché de l'emploi du chômeur / administrateur est sensiblement diminuée ou, retour de la notion précitée, « lorsqu'en raison de la taille de l'association ou de la nature essentiellement commerciale de ses activités, l'activité bénévole du chômeur / administrateur ne possède pas les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des volontaires ». Nous revoici donc à nouveau face à cette notion vague, accompagnée du

□ □ □

## LE CSV DEMANDE L'ABROGATION DE CETTE

Les chômeurs ne sont pas seuls à trouver absurde et scandaleuse la demande d'autorisation préalable à l'Onem. Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV), organe officiel, le déclare aussi fermement !

Pour un rapport d'évaluation des dix ans de la loi sur le volontariat, il a

réalisé une large consultation des secteurs concernés, dont la Direction Générale Inspection sociale du SPF Sécurité sociale, la Direction Réglementation de l'ONSS, le SPF Finances – Services centraux – IPP, des chercheurs, la Plateforme francophone du volontariat, etc. En son point 7, **Volontariat et**

**allocations** (chapitre VIII de la loi) - **Volontariat des chômeurs et prépen-sionnés**, le rapport dit clairement ceci :

« Les volontaires chômeurs ont l'obligation de déclarer leur volontariat à l'Onem. Le CSV constate que l'interprétation de l'Onem est souvent très stricte et que la



## Nous revendiquons, pour tous les individus de ce pays, la jouissance pleine du droit constitutionnel d'association.

pouvoir d'appréciation, d'autorité, du directeur du bureau de chômage !

De quels critères tient-il compte ? Un théâtre, par exemple, fonctionnant uniquement sur l'implication passionnée de bénévoles, gérant cependant un bar et une caisse pour les entrées au spectacle, sera-t-il considéré comme un lieu d'activité essentiellement non commerciale, administrable par un chômeur, si celui-ci ne retire aucun centime de son implication ? À nouveau, à quoi correspond ici une activité habituellement exercée par des volontaires dans une association ? Nous tenons là la clef de la situation actuelle, où de nombreux chômeurs ne déclarent simplement pas leur activité bénévole. Outre le fait de se garder la liberté de son emploi du temps libre, la définition d'une « activité habituellement effectuée par des bénévoles » ne semble pas objectivable avec une extrême précision.

Aujourd'hui encore, des sanctions sont possibles en cas de manquement à cette réglementation. Dans son rapport annuel pour l'année 2015, nous pouvons lire cette donnée : « *Nombre de chômeurs statut bénévole en infraction* : 24. » Comme ce chiffre, plutôt bas, est placé dans la rubrique « 3.4.7.6. Travail au noir » (7), nous espérons pouvoir en déduire l'inexistence de sanction en dehors d'un tra-

vail au noir avéré. Nous avons posé la question à l'Onem, pour connaître la nature des faits ayant entraîné ces 24 sanctions, mais n'avons à ce sujet pas reçu de réponse.

S'il est possible d'intégrer un CA d'ASBL en étant chômeur, comme décrit dans le document interne de l'Onem, pourquoi encore rendre obligatoire la demande du droit de s'associer et de travailler bénévolement ? Pourquoi, si des travailleurs salariés ou des mandataires politiques ont le droit de faire partie de CA d'organisations, parfois multiples, le chômeur ne peut-il s'impliquer librement dans une ou plusieurs associations, alors qu'il dispose de plus de temps ?

### Une évaluation officielle

De nombreuses personnes désirent la suppression de cette réglementation entravant de fait la liberté d'association, sans bien entendu pour autant désirer la suppression des autres obligations légales des contributeurs bénévoles, fixées par la loi de 2005. Parmi elles, bien entendu des chômeuses et chômeurs de tous horizons, de nombreuses ASBL et lieux culturels, mais aussi des organismes officiels, tel le Conseil Supérieur des Volontaires (8). Cet organe consultatif a été chargé par les autorités de suivre la mise en pratique de cette loi, et d'en observer les conséquences sur le terrain. Après une consultation de

différents acteurs clefs (voir encadré), ce Conseil a réalisé une profonde évaluation de la loi après dix ans d'application. Dans son avis, la demande est clairement formulée, envers le pouvoir exécutif, d'abroger cette obligation de demande d'autorisation préalable à l'Onem pour pratiquer une activité associative bénévole.

Nous nous associons à toutes ces voix, en revendiquant pour tous les individus de ce pays, la jouissance pleine du droit constitutionnel d'association. □

(1) 3 juillet 2005 – Loi relative aux droits des volontaires, *Le Moniteur Belge*, 29 août 2005.

(2) Reçu de la cellule communication de l'Onem, le 20 juin 2016.

(3) Formulaire C45B « *Déclaration d'une activité bénévole pour le compte d'une organisation non commerciale* », disponible à cette adresse : <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/C45B/FormFR.pdf>

(4) Objet : Cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage – Art. 45 et 45bis de l'A.R. et Art. 18 de l'A.M., Direction Réglementation du chômage et Contentieux, Onem, 8 octobre 2013.

(5) Une travailleuse de la Plateforme francophone du Volontariat, rassemblant de nombreuses organisations travaillant avec des bénévoles, et le président du Conseil Supérieur des Volontaires, un organe officiel mandaté pour suivre sur le terrain l'application de la Loi de 2005, nous ont déclaré n'avoir jamais été consultés et ne pas connaître les critères utilisés par l'Onem.

(6) L'application de ces critères mériterait une enquête approfondie ! Ils ne semblent en tout cas pas être respectés partout. Le document de l'Onem déclare par exemple une « tolérance » jusqu'à 28 heures de bénévolat par semaine, or la Plateforme Francophone du Volontariat nous a rapporté le cas d'un refus d'autorisation pour une demande d'activité de vingt heures par semaine. L'Onem a répondu au chômeur : « ça, c'est trop ».

(7) « L'ONEM en 2015. I / Rapport d'activités », pp. 98-100.

(8) Organe consultatif créé par l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 auprès du Ministère des Affaires sociales, le CSV a pour objectif d'être un organe de concertation et de consultation où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la Sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail... Il est composé de 21 membres effectifs (10 francophones, 10 néerlandophones et 1 germanophone) et de 21 membres suppléants, nommés par le Roi, pour quatre ans. S'y ajoutent 4 membres nommés en fonction de leur expertise scientifique en matière de volontariat.

si quelqu'un peut cumuler volontariat et travail, il est également possible de cumuler volontariat et recherche d'emploi. La crainte d'indisponibilité pour le marché de l'emploi n'est pas fondée.

**Demande à la Ministre :** modification de la loi : Le CSV plaide pour la suppression de l'obligation de déclaration des candidats volontaires auprès de l'ONEM, ou,

après régionalisation, auprès d'Actiris, du Forem, du ADGB (*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*) ou du VDAB. »

Source : « 10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires. Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 », 34p., 2016. Disponible à cette adresse : <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2016-10-ans-loi.pdf>

## OBLIGATION

procédure permettant au volontaire de contester la décision de l'Onem est lourde et fastidieuse. Par ailleurs, suite à la régionalisation des compétences en ce qui concerne la politique du marché du travail, il ne semble plus logique que l'Onem intervienne encore dans cette matière. Le CSV estime aussi que